

**COPYRIGHT
VISUAL ARTS**



**DROITS D'AUTEUR
ARTS VISUELS**

**CARCC – Droit d’auteur Arts visuels
Mémoire présenté au Comité permanent de
Industrie, Science et Technologie
pour la révision statutaire de la Loi sur le droit d’auteur**

Date de dépôt : 5 octobre 2018

I. INTRODUCTION

CARCC – Droits d’auteur Arts visuels a été fondée en 1990 pour aider les artistes en arts visuels à gérer leurs droits d’auteur. Droits d’auteur Arts visuels représente près de 1000 artistes visuels canadiens à qui elle fournit divers services d’information et de gestion. Ces services incluent la négociation de conditions pour l’octroi de licences d’utilisation de leurs œuvres, la collecte des redevances et le paiement des artistes. Nous sommes la seule société de droit d’auteur gérée par et pour les artistes visuels au Canada. Nous avons près de 30 ans d’expérience dans l’administration de droits d’auteur pour ce qui est de l’exposition et de la reproduction d’œuvres d’artistes visuels. Nous entendons être la principale société qui administrera le Droit de suite sur la revente des œuvres artistiques lorsqu’il sera adopté au Canada. Nous octroyons des licences d’utilisation des œuvres de nos artistes membres, ou de leur succession, au Canada et à l’étranger.

Droits d’auteur Arts visuels propose que le comité examine trois aspects de l’actuelle Loi sur le droit d’auteur (ci-après « la Loi ») qui ont des incidences importantes sur les moyens de subsistance des artistes visuels canadiens. En premier lieu nous recommandons au comité de prendre en considération l’impact négatif qu’a eu l’élargissement à l’éducation des exceptions pour utilisation équitable; en second lieu l’absence de dispositions prévoyant un droit de suite sur la revente des œuvres artistiques; et finalement, la discrimination pratiquée à l’encontre des artistes âgés dans l’application du droit d’exposition.

2. IMPACT NÉGATIF DE L’ÉLARGISSEMENT À L’ÉDUCATION DES EXCEPTIONS POUR UTILISATION ÉQUITABLE

En 2012, les modifications à la Loi ont introduit l’exemption pour l’éducation dans le cadre des utilisations équitables. Malheureusement, la Loi ne définit pas clairement la portée de cette exemption. Alors que des jurisprudences commencent à apparaître concernant l’interprétation de ce qui est "équitable", de nombreuses universités et autres établissements d’enseignement ont eu recours à leur propre réglementation pour définir les pratiques équitables. Elles établissent donc elles-mêmes les montants des redevances et prétendent ainsi offrir des garanties raisonnables aux propriétaires d’œuvres protégées par le droit d’auteur. Par exemple, les « Fair Dealing Guidelines »¹ de l’Université de Toronto stipulent qu’un « court extrait d’une œuvre protégée par le droit d’auteur peut être fourni ou communiqué à chaque étudiant inscrit à un cours ». Elles définissent un « court extrait » comme pouvant être « une œuvre artistique complète (une peinture, une gravure, une photographie, un diagramme, un dessin, une carte et un plan) faisant partie d’une œuvre protégée par le droit d’auteur contenant d’autres œuvres artistiques. »²

¹ Par exemple, voir Universités Canada, Droit d’auteur – Utilisation équitable: <https://www.univcan.ca/fr/salle-de-presse/communiqués-de-presse/droit-dauteur-lutilisation-equitable/>

² Université de Toronto (2012). Copyright Fair Dealing Guidelines. Retrieved from <https://provost.utoronto.ca/wp-content/uploads/sites/155/2018/06/Copyright-Guidelines.pdf>.

Ces politiques ont été élaborées sans consultation avec les industries de la création. Leur adoption a entraîné une baisse importante du nombre de licences collectives établies entre les institutions d'enseignement canadiens et Access Copyright, ou Copibec dans le cas du Québec. Conséquemment, en raison de l'exception introduite en 2012, les œuvres d'art reproduites dans des publications sont photocopiées et utilisées dans les écoles sans que les licences autorisant une telle utilisation ne soient renouvelées. D'après les données recueillies depuis 2012, il est clair que les conséquences de l'exemption pour l'éducation ont eu un impact économique très négatif sur les artistes canadiens. Entre 2013 et 2017, les redevances de reprographie versées aux artistes visuels par Access Copyright sont passées de 573 395,16 \$ en 2013 à 193 585,43 \$ en 2017, soit une baisse majeure de 66%.

Droits d'auteur Arts visuels reconnaît et comprend l'importance de la mise à disposition de contenus artistiques à des fins pédagogiques, mais un meilleur équilibre doit être rétabli entre les droits des utilisateurs et ceux des créateurs. L'exception relative à l'éducation ne devrait pas s'appliquer lorsqu'il est possible d'obtenir une licence d'utilisation pour une œuvre qui est commercialement accessible auprès d'une société de gestion collective ou d'un titulaire de droit d'auteur. À l'opposé des modèles juridiques internationaux le modèle canadien ne favorise pas cet équilibre. Nombre de ces modèles prévoient des systèmes de licences collectives express négociées avec le secteur de l'éducation ; ces licences permettent aux sociétés de gestion collective de négocier au nom de tous les titulaires de droits d'une catégorie d'œuvres donnée, tout en accordant un droit de retrait aux titulaires de droits.

Dans le modèle instauré au Royaume-Uni par exemple, l'utilisation équitable ne s'applique pas à la copie en milieu scolaire quand il est possible d'obtenir une licence auprès des titulaires de droits ou d'une société de gestion des droits de reproduction. Ce modèle encourage l'octroi de licences d'œuvres disponibles sur le marché tout en garantissant que les utilisateurs ont accès à la plus grande variété possible d'œuvres à des fins éducatives. Le Royaume-Uni a également introduit en 2014 la « licence collective élargie » (Extended Collective Licence - ECL). En vertu de ce système, les sociétés de gestion négocient des accords au nom de leurs membres ainsi que pour les non-membres. En effet, une licence collective élargie permet de conclure des accords au nom de tous les titulaires de droits d'une même catégorie représentée par une société de gestion collective. Ainsi, les non-membres peuvent également recevoir des redevances comme s'ils étaient membres à part entière d'une société de gestion collective, tout en conservant le droit de se soustraire à l'application de l'accord. Le Royaume-Uni a donc su mettre en place un droit d'application générale et flexible permettant aux sociétés de gestion de gérer des licences collectives élargies pour diverses fins pourvu qu'elles puissent démontrer au gouvernement qu'elles sont suffisamment représentatives du secteur dans lequel elles opèrent.

Copyright Visual Arts estime que le système d'octroi de licences doit pouvoir se développer et prospérer dans le secteur de l'éducation afin de garantir aux artistes le maintien de leurs moyens de subsistance et le soutien à leurs activités de création.

Droits d’auteur Arts visuels recommande de modifier la Loi pour adopter un modèle d’exemptions pour utilisation équitable dans le domaine de l’éducation qui soit similaire à celui du Royaume-Uni.

3. UNE OCCASION MANQUÉE EN 2012 CONCERNANT LE DROIT DE SUITE POUR LES ŒUVRES ARTISTIQUES

Depuis plusieurs années, les artistes visuels canadiens plaident en faveur de l’introduction d’un droit de suite sur la revente des œuvres artistiques. Ce droit a fait l’objet de nombreuses discussions en 2012 lors des consultations qui ont menées aux modifications de la Loi. Malheureusement le droit de suite n’a pas été adopté. Droits d’auteur Arts visuels recommande de ne pas répéter cette omission et de modifier la Loi afin d’y inclure le Droit de suite. Ceci permettra aux artistes de recevoir 5% du prix de revente de toutes les œuvres d’art admissibles de 1 000 \$ et plus. Pour en simplifier l’administration les redevances seront perçues par une société de gestion collective de droits d’auteur puis versées aux artistes.

Le Droit de suite autorise les artistes visuels à recevoir un paiement chaque fois que leur œuvre est revendu publiquement par l’intermédiaire d’une maison de vente aux enchères ou d’une galerie commerciale. Cela permet aux artistes de bénéficier de l’accroissement de la valeur de leurs œuvres sur le marché. La valeur économique des œuvres d’art s’accroît en général avec le temps à mesure que s’accroît la réputation de l’artiste mais, actuellement, les artistes canadiens ne peuvent pas bénéficier de cette plus-value.

En 2010, le revenu moyen d’un artiste en arts visuels s’élevait à 24 672 \$, soit environ la moitié de celui d’un ouvrier canadien normal (48 100 \$), et il était inférieur à celui de tous les autres artistes (32 770 \$).³ Les redevances du droit de suite offrent donc un potentiel de revenu important pour aider les artistes visuels canadiens à gagner un revenu de subsistance durable et basé sur la valeur de leur propre travail sans dépendre de la disponibilité des fonds publics.

Le Droit de suite a été introduit en France en 1920 et il existe maintenant dans au moins 93 autres pays du monde, y compris tous les membres de l’Union européenne. Les États-Unis, la Chine et la Corée du sud envisagent de l’adopter. Le fait que le Canada ne reconnaisse pas le Droit de suite est perçu comme un obstacle au commerce sur le marché international de l’art. Il existe d’ailleurs une nette tendance vers l’application obligatoire du Droit de suite au niveau international. L’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) envisage d’imposer son adoption aux états membres. Récemment, en octobre 2017, le Conseil international des créateurs d’œuvres graphiques, plastiques et photographiques (CIAGP) a tenu une réunion à New York et ses membres ont adopté la résolution suivante qui doit être approuvée par la Confédération internationale des sociétés d’auteurs et Compositeurs (CISAC):

³ Hill Strategies. Octobre 2014. “A Statistical Profile of Artists and Cultural Workers in Canada Based on the 2011 National Household Survey and the Labour Force Survey”. *Statistical Insights on the Arts* 12:2. (Conseil des arts du Canada, Ministère du patrimoine canadien, et Conseil des arts de l’Ontario).

Le CIAGP recommande à la CISAC d'adresser une lettre au Ministre de l'Innovation du Canada, M. Navdeep Bains, et à la Ministre du Patrimoine canadien, Mme Mélanie Joly, exhortant le Canada à adopter le Droit de suite, une mesure d'équité essentielle à la subsistance des artistes visuels, et à soutenir l'adoption d'un traité universel sur le Droit de suite tel qu'actuellement discuté au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI.

Le Droit de suite s'est avéré avantageux pour de nombreux artistes internationaux. Au Royaume-Uni, par exemple, la société DACS (Design and Artists Copyright Society) a distribué plus de 65 millions de livres sterling à plus de 5 000 artistes et successions depuis son adoption. Rien qu'en 2017, elle a distribué 10 millions de livres sterling à 1 800 artistes.⁴ Des milliers d'artistes canadiens pourront également en bénéficier en obtenant une nouvelle source de revenus provenant de leur propre création artistique. Ils pourront être ainsi moins dépendant d'autres sources de revenus liés à des projets ou à des emplois connexes.

En outre, même si tous les artistes visuels canadiens auront la possibilité de bénéficier du Droit de suite, ce sont les artistes autochtones qui ont peut-être le plus à gagner. Le marché des arts visuels est un moteur économique particulièrement important au Nunavut où les œuvres d'artistes Inuits sont exploitées avec des profits spectaculaires sur les marchés de la revente sans que les artistes profitent réellement de cette plus-value. Un exemple notable est le cas de l'artiste Inuit Kenojuak Ashevak qui, en 1960, a vendu pour 24.00 \$ son œuvre *Enchanted Owl*. En 2001, l'œuvre fut revendue aux enchères pour 58 650.00 \$ et Ashevak ne reçut rien des profits de cette revente.⁵ En ce qui concerne les exemples internationaux dans ce domaine, le Droit de suite a eu un impact considérable pour les artistes autochtones australiens. La Copyright Agency indique que ce droit a généré plus de 6,3 millions de dollars pour plus de 1 600 artistes depuis son adoption en 2010. Il est à noter que plus de 64% des artistes percevant des droits d'auteur sont des artistes autochtones ou insulaires du détroit de Torres et que sur les 50 artistes qui ont reçu le plus de redevances du Droit de suite, 22 sont autochtones ou insulaires du détroit de Torres.⁶

Le Droit de suite augmentera également la sécurité financière des artistes canadiens plus âgés. Les recherches démontrent que les artistes visuels âgés (plus de 65 ans) gagnent en moyenne 5 000.\$ de leur pratique artistique par année, soit le niveau le plus bas de toutes les disciplines artistiques. De plus, 32% des artistes plus âgés sont à risque de vivre dans la précarité.⁷ Même bien établis, lauréats du Prix du Gouverneur général, les artistes ont du mal, ou n'arrivent tout simplement pas, à vivre de leur art. Des recherches menées dans des pays où le droit de suite a été adopté démontrent qu'une grande partie des redevances perçues sont versées à des artistes âgés, ce qui contribue à une plus grande indépendance financière.

⁴ DACS. "Annual Review 2017." Retrieved from https://www.dacs.org.uk/DACSO/media/DACSIImages/news_events/DACS-Annual-Review-2017.pdf.

⁵ CARFAC. August 2017. "CARFAC/RAAV 2018 Pre-budget Submission." Retrieved from <http://www.carfac.ca/news/2017/08/23/carfacraav-2018-pre-budget-submission/>.

⁶ Copyright Agency. July 2018. "Resale Royalty." Retrieved from <https://www.resaleroyalty.org.au/Default.aspx>.

⁷ Hill Strategies. February 2010. "At Risk Senior Artists." (Senior Artist Research Project) at 2.

Au Canada, malgré l'occasion manquée de 2012, le soutien à l'adoption du Droit de suite est toujours vigoureux. Ainsi, en 2013, le député Scott Simms a présenté un projet de loi qui n'a malheureusement pas été voté avant les élections. Des députés et sénateurs de tous les partis ont exprimé leur soutien à l'adoption du Droit de suite.

Droits d'auteur Arts visuels recommande donc de prendre le Droit de suite en considération dans le cadre de l'actuelle révision de la Loi.

4. DISCRIMINATION ENVERS LES ARTISTES ÂGÉS DANS L'APPLICATION DU DROIT D'EXPOSITION

La Loi inclut un droit d'exposition qui permet aux artistes de demander une redevance pour l'exposition de leurs œuvres si le but de l'exposition n'est pas la vente ou la location des œuvres. Cependant, les musées et galeries publiques ne sont actuellement pas tenus légalement de payer cette redevance aux artistes si leur œuvre a été réalisée avant le 8 juin 1988, date à laquelle ce droit a été promulgué. Bien que l'on ait fait valoir que cela réduisait l'impact financier que le Droit d'exposition pourrait avoir, en particulier pour les œuvres figurant dans des collections de musées, l'établissement d'une date limite a en fait conduit à une forme de discrimination à l'encontre des artistes âgés et des successions d'artistes décédés. Certains musées choisissent volontairement de payer les artistes pour des œuvres antérieures à cette date, mais sans garantie légale, les artistes âgés ne sont pas toujours payés lorsque leurs œuvres sont exposées. Cette situation pourrait contrevenir selon nous à la Charte des droits et libertés de la personne.

Droits d'auteur Arts visuels recommande de supprimer la date de 1988 de la Loi et d'étendre l'application du droit d'exposition à toutes les œuvres artistiques couvertes par le droit d'auteur - c'est-à-dire durant la vie des artistes plus 50 ans. Cette recommandation avait déjà été proposée en 2012 et nous la réitérons dans le cadre de l'actuelle révision de la Loi.